

Extrait du règlement de la taxe sur les terrains de camping-caravaning

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning au sens de l'article 1er du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et particulièrement l'article 1^{er}, 2^o ;

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des terrains de camping au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Les taux de la taxe sont fixés à :

- Type 1 : de 50 m² à 79 m² : 42 € ;
- Type 2 : de 80 m² à 99 m² : 54 € ;
- Type 3 : de 100 m² à 119 m² : 66 € ;
- Type 4 : de 120 m² et plus : 66 €.

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Article 4 : Le nombre et type d'emplacements pris en considération pour l'application de la taxe sont ceux existants au premier juillet de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de vingt-cinq pour-cent avec un minimum de 50€ sans pouvoir dépasser 200% de la taxe due.

Article 8 : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.